RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · YVELINES



COMMUNE LES LOGES-EN-JOSAS

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, dans le contexte de la crise sanitaire, à la maison des Associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

MMES Caroline DOUCERAIN - Houria BENSEKHRIA - Lyse-Marie CLISSON - Odile CONROY - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Arlette PEYTOUR - MM Georges GÉRAULT - Paul-Etienne LEGRAIS - Olivier LUCAS - Sébastien MÉRIAUX - Jean-Côme RIVIÈRE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS:

M Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN MME Audrey COURTOIS ayant donné pouvoir à MME Houria BENSEKHRIA M Jean-Marie GÉRARD ayant donné pouvoir à MME Sylvie PERRAUD M Franck GUGLIELMAZZI ayant donné pouvoir à M Sébastien MÉRIAUX M Pierre-Yves PARISELLE ayant donné pouvoir à MME Caroline DOUCERAIN MME Valérie PETITBON ayant donné pouvoir à MME Houria BENSEKHRIA

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ:

MME Sarah ANDRÉ

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Sylvie PERRAUD

Madame le Maire, après avoir procédé à l'appel nominal, procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2021

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les conseillers municipaux ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2021;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18 MAJORITÉ REQUISE

: 10

POUR CONTRE : 18 : 0

ABSTENTION

2. Attribution du marché pour la construction d'une ferme maraîchère rue de Buc

. VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21-1

VU le code des marchés publics et notamment ses articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5;

VU la délibération n°CM-2021-051 du conseil municipal du 7 octobre 2021 approuvant le projet de maraîchage et de son plan de financement et autorisant le représentant légal à solliciter les subventions ;

VU le projet de la Municipalité de réaliser une ferme maraîchère ;

. VU l'appel d'offre lancé par la Mairie des Loges-en-Josas le 18 novembre 2021 par voie dématérialisée

. VU la conclusion de la commission MAPA (Marché à procédure adaptée) réunie en date du 24 janvier 2022

CONSIDÉRANT les offres reçues et les critères d'attribution du règlement de consultation;

CONSIDÉRANT que le lot n°3 "menuiserie intérieure et extérieure" n'a reçu qu'une seule offre ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Adjointe au maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCLARE infructueuse la procédure de passation du lot n°3 "menuiserie intérieure et extérieure" pour la construction de la ferme maraîchère, une seule offre "en sous-traitance totale";

ATTRIBUE le marché par lots à procédure adapté pour la construction d'une ferme maraîchère rue de Buc sur le territoire de la commune, pour un montant total de 450 668,95 € HT, comme suit :

- Lot n°1 : Gros oeuvre VRD Faïence, avec la société ENP, 231 avenue de Paris à Juziers (78820), pour un montant de 210 992,95 € HT;
- Lot n°2 : Construction bois couverture, avec la société LC COURVILLOISE, 7 rue de Châteauneuf à Courville sur-Eure (28190), pour un montant de 193 286,16 € HT ;
- Lot n°4 : Plomberie VMC, avec la société ALEXANDRE, 19 Côte de Beulle à Maule (78580), pour un montant de 16 437,84 € HT ;
- Lot n°5 : Electricité, avec la société RAOULT, 29-33-35 bis rue Pierre Curie à Mantes-la-Jolie (78200), pour un montant de 29 952,00 € HT ;

AUTORISE madame le Maire à signer ledit marché par lots et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les dépenses seront inscrites à l'exercice 2022 et suivants du budget communal ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18 MAJORITÉ REQUISE : 10 POUR : 17 CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (M Jean-Marie GÉRARD)

3. Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement prestations de service - Bonus « Territoire CTG » pour l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) avec la Caf des Yvelines

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ;

VU la décision municipale n°2018-02 du 27 mars 2018 relative à la signature d'une Convention d'objectifs et de financement pour l'ALSH avec la CAF des Yvelines ;

VU le courrier du 17 janvier 2022 de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines relatif au Lancement de la campagne de renouvellement des conventions "Accueils de loisirs sans hébergement" (ALSH); CONSIDÉRANT qui est nécessaire de renouveler la convention avec la CAF des Yvelines relative à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) - Bonus « Territoire CTG »;

Entendu l'exposé de Madame Houria BENSEKHRIA, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention relative à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) - Bonus « Territoire ÇTG » ;

AUTORISE madame le Maire à signer ladite convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, dont le siège est situé 7, rue des Etangs Gobert, CS 90100 à Versailles (78011) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 :

DIT. que les fonds réçus de la CAF des Yvelines afférents à la présente convention seront inscrits au budget communal 2022 et suivants jusqu'au terme de la convention ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18
MAJORITÉ REQUISE : 10
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

4. Instauration d'un compte épargne temps

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles

d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits :

CONSIDÉRANT que ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés; CONSIDÉRANT qu'il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve:

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

CONSIDÉRANT que les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps, dans les conditions prévues par le décret 2004-878 du 26/08/2004. CONSIDÉRANT que le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

CONSIDÉRANT que les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-

temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire pour les agents fonctionnaires et devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels. A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

CONSIDÉRANT que le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

1. Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale ;

2. Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement:
- de jours R.T.T., (le cas échéant) de repos compensateurs.
 L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite une fois par an au moment du solde des congés annuels et des RTT de l'agent soit entre le 15 décembre de l'année et le 31 janvier de l'année

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

3. Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

4. Règles de fermeture du compte épargne-temps :
Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent

contractuel de droit public.

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18
MAJORITÉ REQUISE : 10
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

5. Débat portant sur les garanties accordées en matières de protection sociale et complémentaire (PSC) dans les collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

3

Entendu l'exposé de Madame le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire, **PREND ACTE** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur, en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021);

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18
MAJORITÉ REQUISE : 10
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

6. Fixation des modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires du personnel territorial Note de présentation :

Le recours aux heures supplémentaires et complémentaires a été autorisé par la délibération n°2018-05, du Conseil municipal du 11 janvier 2018.

Depuis l'approbation de cette délibération, la jurisprudence est venue préciser davantage les termes des délibérations relatives aux heures supplémentaires des collectivités en y faisant figurer notamment les emplois pour lesquelles une indemnisation des heures supplémentaires peut être mise en place.

Il convient donc de compléter cette délibération en vigueur jusqu'alors, pour en adopter une nouvelle contenant les mentions attendues.

Cette délibération a pour vocation de lister l'ensemble des emplois pour lesquels les heures supplémentaires peuvent être indemnisées. A défaut de cette autorisation de principe préalable de l'assemblée délibérante, les agents ne peuvent pas être indemnisés des heures supplémentaires effectuées.

Le recours réel aux heures supplémentaires continue quant à lui d'intervenir à la demande de la chaîne hiérarchique des agents et dans le cadre des enveloppes budgétaires fixées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale;

VU le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectués par des personnels enseignants des établissements du second degré ;

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2002-598, du 25 avril 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777, du 29 juillet 2004, portant sur la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale :

VU la délibération n°2018-05 du Conseil municipal du 11 janvier 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu le budget communal et notamment les crédits inscrits au chapitre 12 "charges de personnel et frais assimilés", article 6411 "Personnel titulaire et article 6413 - Personnel non titulaire";

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal

Entendu l'exposé de Madame le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. qu'à compter de l'approbation de la présente délibération, les agents titulaires et contractuels, à temps complet et à temps partiel dont les emplois sont listés dans le tableau ci-dessous, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif	Agents polyvalents (accueil, comptable, élection, état civil, secrétariat général)
	Rédacteur	Directrice des services, agent chargé de l'urbanisme

Technique	Adjoint technique	Agents polyvalents (entretien des bâtiments communaux chargé de la restauration scolaire, entretien des espaces verts et de la voirie, fleurissement, chargé de l'entretier du patrimoine communal)
	Agent de maîtrise	Responsable du service technique
Animation	Animateur	Directrice de l'éducation
	Adjoint animation	Directrice adjointe de l'éducation, agents chargés de l'animation
Médico-sociale	ATSEM	Agents travaillant auprès des enseignants et animateur du périscolaire
Police	Gardien-Brigadier	Agent de la police municipale

2. qu'à compter de cette même date, les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique ;

 que le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent ne pourra pas excéder 25 heures par mois ;
 que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra pas excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures ;

5. qu'en cas de circonstances exceptionnelles, ce contingent de 25 heures supplémentaires peut être dépassé;

que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaines et que les heures effectuées au -delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires ;

7. que les heures supplémentaires et complémentaires qui seront effectuées pourront soit être récupérées soit être

rétribuées conformément à la réglementation en vigueur ;

: 0

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18 MAJORITÉ REOUISE : 10 **POUR** : 18 CONTRE . 0

Questions diverses

ABSTENTION

- 1. Date du prochain conseil municipal:
 - jeudi 10 mars 2022

Fin de la séance à vingt-trois heures quarante-cing.

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ EN SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

1 0 MARS 2022 PAR DÉLIBÉRATION N° CM-2022-007

Les Loges-en-Josas, le Le Maire,

- 8 MARS 2022

Caroline DOUCERAIN